

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par l'article 14quinquies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Avis du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche du 15 février 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'est à la disposition du Conseil d'Etat, le jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution des nouveaux articles 14quinquies et 14sexies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et faisant l'objet d'un projet de loi n° 6542 sur lequel le Conseil d'Etat a également rendu un avis en date de ce jour.

Examen des articles

Préambule

Tout règlement grand-ducal doit être obligatoirement précédé d'un préambule. Celui-ci prendra en l'occurrence la teneur suivante:

« Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, notamment en ses articles 14quinquies et 14sexies;

(Référence à la consultation des chambres professionnelles consultées)

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

Article 1^{er}

Cette disposition énumère un certain nombre de définitions. Le Conseil d'Etat rappelle que le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une abréviation. Dès lors, il est indiqué de supprimer les définitions des termes « loi », « ministre » et aide ». Il suffira lors de la première apparition de la référence à la loi modifiée du 25 février 1979 de préciser que dans la suite on se référera aux termes: « à la loi précitée du 25

février 1979 ». Concernant la référence au ministre du Logement, le même procédé est à appliquer *mutatis mutandis* et il y a lieu de compléter à leur première apparition les termes « ministre du Logement » par ceux « ci-après le ministre ». De l'avis du Conseil d'Etat, le terme « aide » est suffisamment défini par le contexte du projet sous avis.

Au 6^e tiret (3^e selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat aurait préféré voir les auteurs reprendre la définition prévue dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement pour déterminer la composition d'un « ménage ». En tout état de cause, il y a lieu remplacer audit tiret le terme « respectivement » par le mot « ou ».

Article 2

Les termes « au Grand-Duché de Luxembourg » sont à remplacer par les termes « sur le territoire national ».

L'article sous examen prévoit des conditions pour la recevabilité de la demande en obtention de l'aide au logement qui vont au-delà de ce qui est exigé dans le texte du projet de la loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

En vertu des articles 23 et 103 de la Constitution, la détermination des critères d'allocation de l'aide constitue une matière réservée à la loi. S'il est vrai que l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution donne au Grand-Duc le pouvoir de prendre des règlements dans le domaine des matières réservées à la loi, il faut encore que ces règlements soient pris « aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

Le Conseil d'Etat demande en conséquence aux auteurs de reprendre utilement le texte du 5^e tiret de l'article sous revue dans l'article 14^{sexies} du projet de loi précité, d'omettre le dernier tiret qui coule de source, et partant de proposer un nouveau libellé pour l'article sous rubrique.

Article 3

Le mot « service » doit être écrit avec une lettre initiale minuscule, ceci à travers tout le texte du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est à supprimer car il n'a pas d'apport normatif.

Article 4

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer au paragraphe 1^{er} la formule « au tableau annexé au présent règlement » par le renvoi à l'annexe III.

Par ailleurs, il demande d'omettre au paragraphe 2, alinéa 1^{er} l'acronyme « RND » et de remplacer à l'alinéa 2 du même paragraphe la référence à « de la somme ci-avant déterminée » par les termes « du revenu net disponible ».

Afin d'éviter toute discussion d'interprétation, le Conseil d'Etat suggère de compléter la dernière phrase du paragraphe 2 par l'ajout « s'ils ne font pas partie du ménage demandeur ».

Article 5

Il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1^{er} l'expression « et annexé au présent règlement » par celle de « reproduit dans le tableau de l'annexe II ». Dans l'alinéa subséquent, il y a lieu de remplacer dans la même lignée le renvoi au texte annexé par celui « de l'annexe III ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime indiqué d'insérer dans la disposition sous revue la formule de calcul de la subvention de loyer que les auteurs ont prévue à l'article 14^{quinquies}, paragraphe 2 du projet de la loi précité.

Article 6

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'exigence prévue sous cette disposition concernant l'occupation du logement visé dans les deux mois peut créer des incertitudes d'interprétation avec l'article 3 du projet sous avis alors que ce dernier exige la production d'un certificat de résidence. Il y a lieu de clarifier les exigences en question.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre les mots « Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif, ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat), il est indiqué de supprimer les termes « est exigée avec effet rétroactif ».

D'un point de vue légistique, le paragraphe 3 est à changer en alinéa 2 du paragraphe 2.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, le texte de la première phrase de l'alinéa 3 est à modifier comme suit:

« Sur initiative du service ou sur demande des personnes concernées, toute décision d'octroi de l'aide est susceptible d'un réexamen. »

Au paragraphe 2, le texte de l'alinéa 2 est impérativement à reprendre dans le projet de loi précité, étant donné qu'il prévoit une sanction administrative non prévue par le projet de loi. Cette mesure va en effet au-delà de la récupération du montant indûment touché et n'est donc pas couverte par la base légale, ce qui risque d'entraîner la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 9

De l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition est superfétatoire et est à supprimer.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexes

Suite aux observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat demande de changer les intitulés des annexes comme suit:

« Annexe I: Tableau des seuils de faible revenu. »;

« Annexe II: Tableau du barème des loyers de référence. »;

« Annexe III: Tableau des montants plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition du ménage. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen